

Cours 1	Droit de la Personne et de la famille	
Semaine 1	Renchon	17/09/08

Introduction

Droit de la personne = statut de la personne humaine. Notre statut juridique privé qui appartient à chacun. Essentiellement l'identité (qui suis-je) et comment le droit organise le statut de chaque personne humaine. **Ex** : chacun a un nom et un prénom.

La famille = statut de la famille.

On associe la personne et la famille parce que juridiquement dans le Code Napoléon on avait mêlé les deux. Le titre du livre Ier du Code Napoléon s'appelle « des personnes ». On y retrouve tout ce qui correspond à la famille, à la filiation, au mariage, à la minorité etc. Ce sont des questions qui relèvent de la qualité de la personne humaine. Les relations familiales étaient intégrées dans le droit des personnes. A l'époque on n'était rien sans sa famille, c'était nécessaire économiquement. On avait une reconnaissance et une identité à travers sa famille. Cela n'a pas tout à fait changé car notre nom vient de notre père. Quand on demande l'Etat civil, on veut savoir si on est marié ou non. On continue à enseigner le droit de la personne et le droit de la famille ensemble. Pourtant à l'heure actuelle, un individu a de la valeur en soi et cela se dissocie de sa famille. On peut survivre et exister sans sa famille. Cette dissociation s'est opérée mais elle n'est pas radicale, par exemple le nom de famille. Le nom de famille permet de nous rattacher à la famille.

On va essayer d'identifier ce qu'est la famille et d'autre part faire apparaître les différentes branches du droit de la famille.

Partie I : La famille

La famille est ce que l'on vit tous les jours. Ce qui caractérise la situation actuelle est un très grand pluralisme. **Ex** : famille recomposée, famille classique, famille monoparentale, famille homosexuelle. Ce sont des modèles différents de famille qui ne donne pas le même milieu de vie que les autres. Mais il reste qu'à travers l'histoire on peut mettre en évidence deux constantes qui permettent de faire apparaître les deux dimensions de la famille.

1° Dimension = On peut traditionnellement la qualifier de « clan familial » = Tous ceux qui descendent d'un ancêtre commun, tous ceux qui partagent le même sang. C'est la famille qui correspond aux fêtes de famille. On peut aussi appeler cela par « lignage familial ». **Ex** : pour les africains, cette dimension est essentielle, primordiale. Il est nécessaire de secourir les personnes de la famille qui ont besoin d'aide dans ce genre de pays. Chez nous les amitiés ont parfois plus d'importance que les liens familiaux. Il n'est pas forcément mal vu de ne pas secourir un cousin dans le besoin.

2° Dimension = C'est ce qu'on appelle « la maisonnée » : ceux qui vivent ensemble, ceux qui partagent le même toit. Ceux avec qui on partage la vie quotidienne

Ces deux dimensions sont transversales dans le temps. A Kinshasa, on ne vit pas dans la maisonnée. L'évolution est considérable pour les africains eux-mêmes car cela modifie leurs relations familiales.

Le droit belge a organisé la famille en prenant encore en compte cette notion de famille étendue, lignage, et on a traduit ce lien de la famille étendue par la notion de « parenté ». C'est troublant parce que pour nous les parents, c'est le père et la mère mais dans le Code Napoléon, les parents sont ceux qui partagent le même lien de famille, lié par le sang. Au temps du Code Napoléon, on avait pris spécifiquement cette notion de famille étendue. L'autre dimension de la famille était l'alliance. Toutes les personnes qui se trouvent dans le clan, vont avoir une relation avec un « étranger », et vont donc nouer un lien d'alliance. **Ex** : L'épouse du fils numéro 3 entrera dans la famille comme alliée. Elle deviendrait la belle-fille des parents de son mari. Comme elle-même appartenait à une famille, on voyait le système familial comme l'alliance de deux familles, de deux parentés. Le mariage était pour deux systèmes de parentés, l'alliance qui se créait. Tout notre système familial au 19^{ème} siècle a été construit sur ces notions de « parenté » et d' « alliance ».

Parenté en ligne directe = ceux qui descendent les uns des autres. **Ex** : petits-enfants et père, petits-enfants et grand-père.

Parenté en ligne directe = ne descend pas directement. **Ex** : deuxième fils de mon grand-père est mon oncle mais je ne descends pas de lui directement donc on parle de collatéraux. Les frères sont collatéraux.

On parle de degré de parenté = représente la proximité par rapport à un de mes parents. On calcule par rapport aux générations. **Ex** : mon père est mon parent au 1^{er} degré, mon grand-père est mon parent au deuxième degré. **Ex2** : mon oncle est au 3^{ème} degré on monte et on redescend. Quand on est marié, notre compagnon a le même degré par rapport aux autres que moi.

2GP
↓
1P 3P(oncle)
↓
PE

Dans le Code Napoléon, ceux qui cohabitent ne sont pas parents. Dans l'histoire, il y a eu des familles qui continuaient à vivre ensemble sans avoir de liens directs entre eux. Il y avait des regroupements qui correspondent à la famille étendue. La notion de maisonnée et de cohabitation pouvaient partiellement correspondre avec les parents et l'alliance.

Le ménage/la maisonnée = ceux qui vivent ensemble sous le même toit.

Tout cela était organisé par le droit et à l'époque il n'y avait que la famille organisée par le droit qui était juridiquement et socialement prise en compte. L'individu devait rentrer dans les structures familiales organisées par la société et s'y conformer. La parenté et l'alliance étaient la parenté et l'alliance juridiques. Le seul type d'alliance possible avant était le mariage. La parenté juridique par le sang était la seule prise en

considération. **Ex** : les trois enfants que mon grand-père a eus avec sa maîtresse ne faisaient pas partie de ma famille.

Depuis lors, les choses ont évolué. On a progressivement accepté qu'il pouvait y avoir des liens familiaux de fait. Progressivement, on acceptait d'inviter les personnes hors lien de parenté dans la famille même si elle n'était pas rentrée dans la famille par l'alliance. On savait qu'ils étaient ensemble et cela suffisait. On a accepté de prendre en compte des liens familiaux de fait. Le problème pour les juristes est qu'à partir d'un certain moment le droit s'est demandé s'il ne devait pas prendre en compte ces liens familiaux de fait. S'il les prend en compte, alors il les organise juridiquement. Ceux qui vivent ensemble sans être mariés vont constituer un ménage de fait et on va leur reconnaître des droits. On parle de « cohabitant de fait ». On parle toujours de la famille de droit, organisée mais on reconnaît des effets juridiques aux ménages de fait. On reconnaît aujourd'hui un lien d'alliance de fait et il y a des effets juridiques.

Partie II : Le droit de la famille

La base du droit de la famille c'est du droit privé, du droit civil et donc c'est dans le Code Civil que se trouve la base de la réglementation de la personne et de la famille. Mais pour des raisons explicitées plus tard dans le cours, essentiellement économique, sociale et politique, dans le Code Napoléon on a fait une distinction radicale entre le droit personnel de la famille et le droit patrimonial de la famille. Une première distinction fondamentale dans tout le droit de la famille est à faire entre le droit personnel de la famille et le droit patrimonial de la famille.

Droit personnel de la famille = relation de personne à personne. Il va régler les droits et les obligations personnels de chacun dans ses relations familiales. On parle de droit personnel, de droits extrapatrimoniaux.

Droit patrimonial = ensemble des règles de droit qui gèrent le patrimoine de la famille.

La fidélité est une obligation du mariage, caractéristique du couple marié et non pas de fait. La fidélité est un droit et une obligation personnelle. Par contre le droit des successions (le droit de récupérer le patrimoine de mon père à son décès) est un droit patrimonial. Le statut des funérailles est une question qui concerne la personne et non plus le patrimoine.

C'est dans le domaine du statut de la personne humaine que des questions se posent le plus.

Le Code Napoléon avait fait une barrière, une distinction radicale entre le droit personnel (appelé « des personnes ») et le droit patrimonial (Livre III « des différentes manières dont on acquiert la propriété »). La circulation des biens à l'intérieur de la famille, on considère que c'était autre chose que la propriété. Les droits extrapatrimoniaux et les droits personnels sont indisponibles, ce n'est pas soi qui en décide, on n'en a pas la disposition tandis que ce qui concerne le patrimoine dans notre société occidentale libérale dépend de l'autonomie de la volonté. Les droits patrimoniaux sont par contre disponibles, transférables. Le patrimoine est une initiative privée. La circulation des biens, de la propriété relève du privé.

Dans l'enseignement du droit, on commençait par enseigner le droit des personnes et le droit patrimonial était enseigné plus tard.

Au sein du livre Ier des personnes, il y a une distinction à faire entre le statut des personnes et les relations familiales. Qu'est ce que je suis comme individu et quelles sont les relations que je vais nouer.

Droit patrimonial de la famille = 3 branches différentes :

- Les régimes matrimoniaux (statut patrimonial du mariage) → ensemble des règles de droit qui règlent les relations patrimoniales dans un couple.
- Les droits des successions = organise la transmission des biens d'une personne à son décès. Transmission des biens, du patrimoine. Le mode de transmission du patrimoine d'une personne à son décès peut être soit volontaire (en principe ce qui concerne la circulation des biens dépend de la volonté de chacun), c'est une succession volontaire (testament) ou légale (organisé par la loi : héritiers légaux). Les héritiers légaux sont le conjoint et les enfants. Ceux qui appartiennent au niveau le plus proche dans la famille. Même les successions volontaires sont quand même pour partie du droit de la famille car on peut décider de léguer son patrimoine mais malgré ça, il y a une réserve, une partie de la succession dont on ne peut pas disposer librement, elle est réservée à ses enfants. On ne peut les déshériter. Ce sont des héritiers réservataires.
- Les libéralités : les cessions ou les transmissions de biens à titre gratuit. **Ex** : la donation. Ce n'est a priori pas du droit patrimonial de la famille mais on peut le rattacher à cela. Il faut un lien de proximité entre les deux personnes bien souvent il y a un lien de parenté. Donc ça rentre dans le droit de la famille. On ne peut déshériter ses enfants par un legs ou par une donation. On protège la famille contre les libéralités.

En 3^{ème} bac on étudie tout le droit des personnes (Livre Ier), les relations familiales (parenté/alliance), les régimes matrimoniaux (statut patrimonial du mariage).

Renchon = statut de la personne. 1^{ère} partie du droit des personnes

Dandois = relations familiales personnelles : droit du mariage, du divorce, de la filiation, de la parentalité.

L'autre = régimes matrimoniaux.

Les mutations familiales

Une branche du droit de la famille est le droit judiciaire. On va devoir consulter assez souvent le code judiciaire. Compte tenu du nombre de litiges familiaux et de l'importance de la régulation des relations familiales par le juge, le législateur a prévu des règles particulières pour les litiges familiaux. On a un certain nombre de matières comme l'adoption qui se trouve dans le code civil mais la procédure a lieu devant un juge et toutes les règles de procédure se trouvent dans le code judiciaire.

La 3^{ème} branche du droit qui intervient dans le droit de la famille est le droit public, parce qu'il ne faut pas perdre de vue l'importance de la constitution et du système de contrôle de constitutionnalité. Dans la matière du droit de la famille, on met souvent en cause des droits fondamentaux, notamment les principes d'égalité et de non discrimination. La Cour constitutionnelle a régulièrement dit que des règles du droit de la famille étaient contraires à la Constitution.

Il ya donc comme source les arrêts de la Cour constitutionnelle. Nous avons des lois qui viennent exprimer la place de l'Etat ou des services publics **et prennent dans la gestion des situations familiales**. Il est possible que la situation devienne a ce point problématique pour la société que la relation de l'Etat ou des collectivités publiques avec le droit de la famille pose problème.

Les règles de droit civil et les règles de droit judiciaire sont fédérales. Le législateur a prévu que devait intervenir nécessairement dans toute adoption, des organismes d'adoption. Seuls les organismes d'adoption sont qualifiés pour mener les enquêtes afin de savoir si la famille est compétente, ils sont également qualifiés pour aller rechercher les enfants dans les pays d'adoption. Ces organismes d'adoption font de l'aide aux personnes et donc cela relève de la compétence des communautés. L'organisation des organismes d'adoption dépend donc des communautés.

Le droit pénal intervient aussi dans le droit de la famille. D'autres branches du droit saisissent les situations familiales. L'Etat a estimé devoir utiliser la technique du droit pénal pour empêcher que ne se commettent dans le droit familiale certaines infractions. **Ex** : interdiction de la bigamie. Le droit pénal a estimé que lorsqu'il y avait une telle violation de l'ordre public, il devait intervenir.

Droit fiscal = les règles relatives à l'établissement de l'impôt, prenant en compte la situation familiale des personnes. Le législateur n'est pas neutre au point de vue fiscal. En fiscalité, il y a un droit fiscal de succession pour chaque région. Les règles de droit sont donc différentes.

Le droit international = on parle d'internationalisation du droit de la famille, on vise d'abord le fait qu'il y a de plus en plus de situation familiale avec des éléments étrangers, d'internationalisation.

Il y a une intensification en droit de la famille des sources du droit qui proviennent d'un ordre juridique international. Il y a une intensification des sources du droit des personnes et de la famille. Rem : Conseil de l'Europe = association des Etats européens.

On va parler le plus de l'interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme vis-à-vis des textes de cette Cour qui peuvent avoir une incidence dans le droit de la famille.

L'Union européenne est également une source. L'Union au nom de la libre circulation des personnes ou d'une harmonisation de la justice dans l'Europe a édicté des règlements qui concernent des situations familiales et notamment le divorce.

Eclairage sociologique et historique

1) Société traditionnelle / famille traditionnelle

A priori en occident avant 1789. D'autres diront qu'on la retrouve dans une autre civilisation que dans la civilisation occidentale encore actuellement.

Caractérisée par l'holisme (tout est dans tout): c'est l'exacte opposition avec l'individualisme. L'idée est que l'individu se fond dans la masse ; tout élément de la vie humaine, toute activité, tout champ de la vie humaine n'est aucunement autonome mais dépend du collectif. Les petites parcelles individuelles n'existent pas par elles-mêmes mais sont englobées dans un tout. Une société religieuse est une société où la loi divine, qui vient d'ailleurs ordonne tout. L'individu n'existe que comme partie d'un tout. Ce qui fait ce sens collectif des choses, c'est une puissance divine, un élément transcendantal. Une conception totalitaire du monde est une conception qui consiste à faire régir tout par une loi collective. Cette famille traditionnelle se référait au fait que la foi catholique commandait tout. Ce type de société produit inévitablement de l'hétéronomie (>< autonomie). Toute règle s'impose à l'individu de l'extérieur.

2^{ème} grande caractéristique : la hiérarchie. L'idée est de garder ce qui a toujours été, ce qui a toujours été fait. On parle en général de tradition. Ne nous sommes plus dans une société religieuse pourtant il subsiste encore des tendances hétéronomes. Ex : les parents disent fais ceci fais cela. Pourquoi ? Parce que c'est comme ça !

2) Société moderne / famille moderne

Cette société correspond au siècle des lumières.

Ca n'est pas lointain. Le prof est né dans la 1^{ère} famille moderne, nous sommes nés dans la seconde famille moderne. La vie privée familiale avait des fonctions différentes qu'aujourd'hui. **Ex** : quand le prof était en 1^{ère} licence, il y avait une dame qui surveillait pour qu'aucunes filles ne rentrent dans les kot des garçons.

C'est l'éclatement avec l'expérience de sa liberté. On a compris qu'il y avait pas de dieu qui venait régler la société mais la religion n'est que le fruit de l'imagination humaine. La religion ne crée pas la société humaine.

Dissociation homme – Dieu.

L'expérience avec Dieu devient une expérience de liberté.

3) Société post moderne / 2^{ème} famille moderne

On situe la fracture en 1965. L'entrée dans la post modernité.

L'organisation du vivre ensemble n'est pas dicté pas une supériorité divine mais parce que l'homme veut accomplir lui-même. Ils vont acquérir leur autonomie : le champ politique sera distingué du champ économique. Le champ familial va aussi s'autonomiser par rapport aux autres champs. Elle va devenir une organisation autonome. Elle va pouvoir s'organiser de manière distincte par rapport à la vie collective. Retrait de la famille de la vie collective. Elle est devenue une entité à part. La dissociation définitive s'opérera avec la post modernité. S'il y a des phénomènes de dissociation qui s'opèrent avec la modernité, il y a encore eu à cette époque la des phénomènes qui rappelaient la manière dont on avait vécu jusque là. On ne cesse pas du jour au lendemain de vivre comme on avait vécu auparavant. Certains aiment comparer les trois âges de l'humanité (les 3 sociétés) à nos trois âges : l'âge enfant – adolescent – adulte. Dans l'enfance, on était immergé dans le monde de l'enfance sans pouvoir dissocier les choses, tout était dans tout donc correspond bien à la société traditionnelle.

Même s'il y a des phénomènes de dissociation, il y a toujours des immersions de la société traditionnelle. On n'a pas rompu avec la croyance qu'il existe un certain ordre naturel des choses. Ce n'est plus la transcendance ni l'ordre divin, c'est un ordre immanent des choses. Il y aurait une loi naturelle à la place de la loi divine. Il y a une déconstruction complète actuellement de l'ordre naturel des choses.

Les hommes déplacent quelque chose qui resterait comme une loi commune à tous, loi du genre humain. La famille est naturelle, c'est l'organisation de base de la vie sociale elle fait donc partie de l'ordre normal des choses. S'il y a un ordre naturel des choses, on ne peut y échapper.

Deuxième perpétuation : l'être humain va reconstituer des communautés d'appartenance ou le principe collectif l'emporte sur la liberté individuelle, sur l'individu. Le schéma de la première modernité va être celui d'ensemble collectif que l'être humain constitue lui-même dans lequel l'individu est englobé aussi comme dans la société traditionnelle. Il est un élément du tout avant d'être lui-même. La modernité correspond à l'émergence de l'Etat-nation. On rejoint l'idée de la patrie. Si l'Etat-nation auquel j'appartiens est pour moi une patrie alors l'intérêt de la communauté l'emporte sur mes intérêts individuels ainsi que sur mon autonomie et mes libertés. Leur vie personnelle n'avait plus de sens, ce qui importe c'est la défense de la patrie. On défend la collectivité encore appelé un « tout ». Le rassemblement des hommes dans une société qu'ils constituent eux-mêmes. La deuxième communauté d'appartenance est la famille même si elle s'est détachée d'un grand tout collectif. Elle se constitue en entité distincte. L'intérêt de la famille et la sauvegarde de la famille l'emporte au sein de la vie de l'individu sur l'autonomie ou les libertés. C'est une prévalence de la communauté familiale sur la manière de vivre que j'utilise. Dans les communautés d'appartenance on peut encore situer la communauté religieuse, l'Eglise. Ce n'est plus le principe d'organisation de l'Etat mais l'appartenance à une Eglise fait encore sens collectif et va faire pour ceux qui appartiennent à cette religion va déterminer les règles et les comportements des individus et fait prédominer les règles collectives sur l'individu. **Ex** : la mine. On se rend compte de ce que la mine a été en entendant les témoignages. Elle avait pour effet le principe collectif et on ne se posait même la question. On est mineur, on se sacrifie pour la mine et on enseigne l'amour de la mine aux enfants.

- Hétéronomie
- Hiérarchie
- Tradition
- Prédominance du collectif sur l'individu

On retrouve ces caractéristiques dans la collectivité d'appartenance donc au sein de la deuxième société, la première société moderne. Le divorce actuellement, c'est toujours la société qui le prononce. C'est la société qui décide du divorce ce n'est pas nous, seuls. La société a la main sur notre destin. Avant dans la société traditionnelle, les liens étaient obligés entre les personnes. Le professeur De Page expliquait la raison pour laquelle il fallait que la femme soit incapable et pourquoi elle devait obéir à l'homme. C'était la seule manière de faire survivre le mariage et la famille. Il faut un chef et sans lui la société se désintègre. Certains diront encore qu'il n'avait pas complètement tort.

3) Société post moderne / 2^{ème} famille moderne

Post moderne car il s'est passé quelque chose de plus que lors de la modernité. Il a appelé cette société hyper moderne. Ce n'est pas différent de la modernité mais c'est son exacerbation. Elle est poussée à son extrême. C'est-à-dire la dissociation. C'est l'exacerbation de la dissociation. C'est l'éclatement. Certains disent que nous sommes devenus une société éclatée. C'est l'éclatement de la soumission à quoique ce soit. Soumission à un prétendu ordre des choses. Eclatement des communautés d'appartenances. C'est la transposition à l'individu de la démarche de l'humanité de mettre à distance avec l'aide de sa raison et avec l'usage de sa liberté toutes prétendues lois collective qui régiraient le monde. « Il est interdit d'interdire ».

Chaque individu a le droit de construire pour lui-même. A priori le mot d'ordre des lumières était égalité – liberté –fraternité. Fraternité = perception par l'homme qu'il ne vit pas seul. L'éclatement c'est la cessation de la prédominance du collectif sur l'individu. La patrie ne signifie plus rien. On vit pour nous et pour nous seul et non plus pour la communauté.

Cela va produire un renversement complet des valeurs et de la posture psychique, des mentalités. Tout cela est progressif bien sur.

- Supériorité du collectif sur l'individu >< renversement: supériorité de l'individu sur le collectif. Supériorité des droits fondamentaux de chaque individu sur tout principe d'organisation collective.
- Tradition >< plus de traditions : les traditions c'est conservateur. Aujourd'hui flexibilité et mobilité. Changement et innovation, création.
- Hiérarchie >< égalité = entre tous les être humains. (dans les idées pas dans les faits)
- Hétéronomie >< autonomie : je décide moi-même les grands repères de mon existence.

Ce qui est pertinent c'est ce qui change ! Tout va changer. Ça provoque l'adhésion. On passe d'une société à une autre. L'octroi à chacun de son autonomie mais il y a aussi des contre effets : c'est ce que certains appellent le délitement du lien social. On arrive à ne même plus penser à un intérêt collectif des choses. On arrive plus à se détacher de l'individuel pour penser le collectif. C'est devenu paradoxalement le problème de notre société aujourd'hui. Tous les indicateurs montrent qu'il va y avoir

une nécessité absolue de collectif si on veut vivre ensemble sur cette terre. Pourtant les politiques n'arrivent pas à revenir à une collectivité et restent bloqués sur l'individuel.

Conséquences : l'individu est dés institué. Ces liens familiaux ne seront plus des liens obligés mais des liens qualifiés d'électif. Ce sont ceux que je choisis. Je ne me sentirai jamais tenu pour la vie pour quoique ce soit. Il choisit qu'elle va être sa trajectoire de vie.

Droit de la famille de la première famille moderne : on distingue le droit des personnes et le droit du patrimoine. Pour tout ce qui concerne les personnes et les relations familiales, le droit des personnes (livre Ier du code napoléon) envisage la personne comme un élément d'un tout. La personne humaine est d'abord définie non pas à partir de son individualité et des droits fondamentaux mais à partir de la famille.

Le statut de la personne est donc intimement lié à ses relations familiales (liens familiaux). Il y a un tout entre le statut des personnes et les relations familiales.

Caractéristiques juridiques de tout cet ensemble du droit des personnes et de la famille :

- Toutes les règles sont d'ordre public : l'intérêt collectif l'emporte sur la liberté individuelle. Même les obligations alimentaires sont d'ordre public.
- Indisponibilité : on ne peut le décider soi-même

On est donc dans une période de désinstitutionnalisation de la famille. Si je l'applique à l'institution spécifique du mariage, on peut remarquer que dans le Code Napoléon, le mariage était vécu comme une institution. La raison pour laquelle le mariage était une fonction sociale était essentiellement l'intérêt de la société et donc un intérêt général. C'est la société qui avait intérêt à ce qu'on se marie plutôt que de ne pas se marier.

Fonctions sociales du mariage :

- Organiser la sexualité : il est de l'intérêt du collectif de cadrer la sexualité et donc le mariage était l'institution par excellence permettant de régler la sexualité. Le mariage était perçu comme le lieu où la sexualité pouvait être débridée. L'adultère de la femme était réprimé beaucoup plus sévèrement que l'adultère du mari. Les hommes devaient avoir la certitude que l'enfant qui naîtrait de leur femme serait bien le leur. La société pouvait ainsi déterminer d'où venaient les enfants. Tout cela était hors liberté car il était nécessaire d'organiser la société. Ce n'était pas les seules fonctions du mariage
 - Fonction de subsistance alimentaire : comme la société ne pouvait pas nourrir elle-même toutes les bouches, la famille devait donc contribuer à ce besoin alimentaire. Ces obligations alimentaires sont d'ordre public donc la société avait intérêt d'avoir des hommes et des femmes capables de subvenir aux obligations alimentaires car la société ne pouvait y contribuer seul. Il s'agit de l'hétéronomie et on ne laissait pas beaucoup de place à l'autonomie. Il fallait avoir une certitude de rester dans le mariage pour éviter les catastrophes. La vie sociale n'est même pas organisée si les gens ne se mariaient pas. La famille et le mariage donnent à l'Etat ses producteurs et ses soldats. La croissance dépend du nombre d'enfants qui sont faits. C'est une perspective d'intérêt général. L'amour n'était pas important à l'époque aux yeux du législateur. ce n'était pas le principal objectif du mariage. Ce qui s'est passé c'est la privatisation et la désinstitutionnalisation : émergence de l'individu, de sa liberté et de ses choix. On a relégué le mariage dans l'aspect des choix individuels. C'est-à-dire d'être heureux. C'est devenu une question purement privée. Puisque la fonction du mariage est de permettre à chacun d'être heureux, il peut se sortir du mariage et divorcer.
- 1) Le droit a progressivement renoncé à imposer des normes de comportement à tous. Carbonnier : « en droit de la famille, à chacun son droit ». Le droit renonce de dire à tous comment il faut se comporter. On renonce à l'hétéronomie et le droit se retire en tant qu'il impose une logique normative où tout le monde doit se comporter de la même manière. C'est la substitution en droit d'un nouveau type de valeurs (égalité et liberté), aux valeurs précédentes (intérêt général et collectif). Pour beaucoup c'est un grand progrès éthique ou social. Tout ce qui promeut la liberté et l'égalité des individus est un plus. Il faut trouver une norme adaptée à chacun. La médiation familiale permet de résoudre des conflits présents dans la vie de famille. Les personnes qui se trouvent dans la même situation sont les mieux placées pour leur dire ce qu'il convient de faire. La réponse sociale aujourd'hui est de dire que ça dépend de la situation : tout époux qui divorce ne doit pas forcément donner

une pension alimentaire à sa femme. Il faut trouver une réponse appropriée à sa situation. A partir du moment où on personnalise la norme, de deux choses l'une ou bien les individus sont capables par eux-mêmes de trouver la norme qui s'applique à leur situation ou bien on recourt au juge.

Titre II : Le statut juridique de la personne humaine

Comment le droit organise-t-il ce qu'est la personne humaine ?

Le statut personnel : Etat civil et capacité de la personne : Livre Ier du code Napoléon.

Le premier statut d'incapacité : les mineurs.

Le deuxième statut d'incapacité : les handicapés

Ce ne sont plus seulement les questions relatives au statut des personnes qui sont énoncées ci-dessus mais on ajoute la question de l'existence juridique. Qui est une personne ? Tout être humain est une personne mais la question est que dans le développement et la fin de la vie biologique de l'être humain, quand commence la personne et quand finit la personne ? A partir de quel moment le droit reconnaît-il qu'il y a une personne humaine ? Au commencement, les problèmes sont multiples. Est-ce que la vie humaine juridique, la reconnaissance de la personne juridique commence avant la naissance ? A la conception ? A un moment entre la conception et la naissance ?

On ajoute aussi la question des droits subjectifs de la personne humaine, c'est la première question qu'on se pose aujourd'hui en droit. Quels sont mes droits ? L'étude du statut de la personne humaine dépend de 4 questions : l'existence – les droits de la personne humaine – l'Etat civil – L'incapacité.

La problématique générale du statut juridique de la personne humaine

Tout ce qui relève du statut de la personne relève de l'ordre public, de l'indisponibilité, le statut n'est pas soumis à l'autonomie de la volonté = vision de la société antérieure. Tout ce qui dépendait du statut de la personne dépendait de la société. Le corps humain était indisponible, on ne peut pas faire ce qu'on veut de son corps. Il ne peut être cédé, on ne peut le louer etc. Il ne se trouve pas sur le marché. C'est une perte d'autonomie par rapport à son corps. Dans les évolutions, il y a bien sur l'idéologie de la liberté, des droits de l'homme. Il y a aussi des évolutions scientifiques, impacte des sciences et des techniques. Ce passage à la société post moderne, n'est pas venu de nulle part, ce n'est pas un hasard. Ce passage a été très grandement conditionné par les progrès de la science et des techniques. Ex : pilule : émancipation et liberté de manière à ne plus devoir brider la sexualité. La maîtrise que l'homme a acquise renforce sa potentialité de liberté. Le libéralisme économique, c'est-à-dire la promotion du marché. On laisse la possibilité d'échanger des choses sur le marché. Cela a fait naître la tentation des producteurs de vendre le plus possible et de faire naître le profit. Le consommateur quant à lui veut avoir la part de marché la plus étendue, le plus de choix possible etc. Tout ce qui doit être sur le marché doit pouvoir l'être. Cela implique un tout autre rapport de l'homme à lui-même qui lui fait voir les éléments de la biologie humaine comme quelque chose qui

doit être mis sur le marché. **Ex** : ovule sur le marché, je peux acheter un ovule pour faire un bel enfant si je suis moche.

Chapitre 1 : L'existence de la personne humaine

La réponse de notre droit est simple et claire. Il a traduit dans une règle de droit ce que l'on voit à l'œil nu. On ne peut parler que de personne humaine que lorsqu'il y a eu naissance. Le droit ne reconnaît la qualité de personne qu'à la naissance. Ce qu'il y a avant est hors droit. Cette règle selon laquelle la personnalité juridique commence dès la naissance nous vient déjà du droit romain : il faut naître et être vivant et viable. Celui qui au jour de sa naissance n'existe pas ou est mort-né, on n'a pas à se préoccuper de cette réalité la en droit car il n'est pas né vivant. Cette règle la n'était pas réglementée dans le livre Ier des personnes. On y a seulement songé lors des successions. Pour pouvoir succéder, il faut être né vivant et viable. **Ex** : si sa mère accouche de lui le 24/09 et meurt en couche, et que cet enfant vivait pendant un jour et meurt le 25/09, cela ne sert à rien de le rendre héritier de sa mère car il n'a vécu qu'une journée. On liquide la succession de la mère entre les autres personnes héritières vivantes. Cette règle pouvait être transposée de manière générale et dire qu'il n'y avait de personne humaine que si on est né, vivant et viable.

Cette règle fait partie du droit actuel mais elle est corrigée par la règle selon laquelle s'il s'agissait de reconnaître des droits subjectifs à un enfant vivant et viable qui éventuellement lui aurait été acquis avant la date de sa naissance, on peut faire rétroagir sa personnalité avant la naissance. **Ex** : je nais le 24/09 mais le 15 juillet mon père est décédé, l'enfant né vivant et viable pourra bénéficier de la succession de son père décédé quelques mois plus tôt. On avait donc corrigé la règle dans le droit des successions. Cela ne veut pas dire que pendant tout le temps de la conception, cet enfant a acquis la personnalité juridique parce que son père est décédé car il n'est pas encore né et on ne sait pas s'il sera viable et vivant. Il faut attendre qu'il naisse pour lui accorder le droit de succéder à son père.

➔ Ces règles sont prévues dans l'ancien régime

La législation récente a modifié cela en ce posant des questions par la science. **Ex** : l'avortement, depuis qu'il est possible de procéder à l'avortement médical.

Qu'est ce que le droit fait pour l'enfant avant la naissance ?

1) Embryon *in utero* (dans le ventre de la mère)

Celui qui se développe dans le corps de sa mère de manière naturelle.

Processus de développement de la vie humaine avant la naissance et on sait qu'on peut classer le développement embryonnaire en trois étapes :

- La fécondation jusqu'au 14^{ème} jour : par les gamètes sexuelles masculines. le développement cellulaire engendre la multiplication des cellules, pendant les premiers jours du développement de la vie humaine, toutes ces cellules ne sont pas encore différenciées. Elles sont polyvalentes. Elles vont pouvoir servir à produire progressivement dans l'organisme, les cellules du foie, du cœur etc. Ce sont des cellules souches. Les cellules nerveuses provoquent une réaction

sensible. Elles arrivent à partir du 14^{ème} jour. C'est la période pré embryonnaire. L'intérêt de pouvoir

- Période du 14^{ème} jour à la 8^{ème} semaine. C'est la période de la différenciation cellulaire. Les cellules originaires polyvalentes vont se différencier dans tous les organes et tissus humains.
- A la 8^{ème} semaine, le fœtus est formé.

2) Embryon *in vitro* (laboratoire)

Celui qui est construit en laboratoire. Résulte de la fécondation *in vitro*. A l'origine c'était une opération de reproduction pour que l'ovule ainsi fécondé soit implanté dans le corps de la femme. C'est la Fivete : fécondation *in vitro* et transplantation embryonnaire.

Raisons de la création d'embryon *in vitro*

- C'est une technique d'assistance médicale à la procréation (PMA). La raison de féconder un ovule en laboratoire plutôt que dans le corps de la femme est qu'il ne serait pas possible autrement de concevoir un enfant sain. La fécondation ne se produit pas naturellement, donc on va la produire artificiellement. Il y a malgré ça des situations dans laquelle il est possible de féconder naturellement mais avec des problèmes génétiques donc on utilise la fécondation en laboratoire pour éviter ces problèmes. On protège donc les embryons de maladies génétiques. Il est possible de réimplanter un embryon sain suite à la manipulation génétique. Il y a des manipulations purement médicale mais il y a aussi des manipulations eugéniques pour changer l'apparence ou la morphologie.

On peut produire des embryons surnuméraires que l'on conservera en frigo et on ne fera pas directement de réimplantation. On les utilise notamment lorsque la première implantation ne fonctionne pas. A l'origine on ne maîtrisait pas cette technique et on réimplantait plusieurs embryons et donc souvent se produisait des jumeaux ou des triplés. A l'heure actuelle on en réimplante deux ou un et donc on se retrouve avec beaucoup d'embryons surnuméraires.

La recherche :

Elle permet de faire progresser la connaissance et donc on utilise les embryons surnuméraires pour la recherche et faire évoluer la technique. Nous créons également des embryons uniquement à fin de recherches

Le clonage :

Création d'un embryon : on utilise la technique de la fécondation *in vitro* mais qui consiste en réalité à n'utiliser que le patrimoine génétique d'une seule personne pour pouvoir créer un embryon qui ne comprendrait que le patrimoine génétique d'une personne. C'est la fécondation d'un ovule par les gènes d'une personne. L'ovule n'est pas fécondé par les gamètes d'un homme mais c'est un ovule dont on a extrait tout le patrimoine génétique : c'est l'énucléation. On parvient à féconder un processus de développement cellulaire identique à celui de l'embryon en introduisant dans l'ovule les gènes extrait du corps d'une personne, **ex** : cellule de la peau. On reproduit à l'identique un embryon ayant un seul patrimoine génétique. Si le clonage humain réussissait, l'objectif du clonage serait alors pour une personne d'avoir la satisfaction d'avoir quelqu'un qui nous survivra. On reproduit l'embryon au stade de cellule souche et donc est exactement identique au patrimoine génétique d'une personne. Ces cellules permettraient de faire des cellules qui pourraient être alors utilisées pour soigner une personne malade. **Ex** : greffe cellulaire.

Actuellement on ne parvient pas à provoquer la multiplication des cellules souches.

Réponses juridiques à ces situations

1° **embryon *in utero*** = le fœtus qui vit dans le corps de sa mère est-il une personne juridique ? Les demandes sociales sont contradictoires, il y a des personnes qui dans une situation X pense que c'est déjà un enfant mais d'autres dans la même situation disent qu'il ne s'agit pas d'une personne. Le droit doit essayer de jongler avec les différentes demandes. Notre système juridique donne des réponses au cas par cas. On ne s'encombre pas de donner un statut unifié à l'embryon *in utero*.

A. **Avortement** = du point de vue de la législation sur l'avortement, la réponse est que en tout cas moyennant certaines conditions, ce n'est pas encore une personne juridique, il n'est encore rien d'autre que le corps de sa mère et parce qu'il est le corps de sa mère, la mère a le droit de décider de ce qu'elle fait de son corps. Les limites traduisent le fait qu'on ne peut en disposer tout à fait librement. En Belgique jusqu'en 1990 tout avortement était interdit et réprimer par la loi pénale dans le chapitre des infractions qui portaient atteinte à l'ordre des familles. On considérait que décider d'avorter un enfant c'était mettre en cause, l'objectif de l'Etat de faire naître des enfants. C'est au moment où entre la liberté individuelle et l'intérêt général, on est venu dire que c'était prioritairement une question de liberté individuelle et d'autodétermination de la femme par rapport à son corps. Depuis lors, on parle du statut de l'embryon car en cas d'avortement, on porte atteinte au statut de la personne. En Belgique le compromis est une dépénalisation de l'avortement. S'il est pratiqué jusqu'à la 12^{ème} semaine de grossesse et que la femme y recourt parce qu'elle est en situation de détresse. Ce n'est pas l'avortement libre. Ce principe est uniquement possible parce que la femme se trouve en situation de détresse. Mais afin d'éviter de débattre devant les tribunaux afin de savoir ce qu'est la détresse, on a dit dans la loi que l'appréciation de la détresse est à faire uniquement entre la femme et son médecin. Il n'y a pas de contrôle de la société sur cette situation de détresse. Si on se trouve devant un enfant qui, s'il naissait se trouverait dans une situation dangereuse pour sa santé, alors on peut envisager de le faire disparaître. On a donc fait une exception au principe de la 12^{ème} semaine pour des avortements thérapeutiques. **Ex** : si des médecins ne repèrent pas une grave anomalie d'un embryon conçu *in utero*, ils pourront être attaqués en responsabilité civile pour avoir laissé naître un enfant handicapé. S'ils avaient su, ils auraient pu faire avorter la mère. **Ex** : arrêt perruche. Réclamation du préjudice des parents : frais mais avaient réclamé au nom de l'enfant, des dédommagements pour le seul fait d'être né. Solution : nul ne peut réclamer un préjudice du seul fait d'être né. Ce qui n'empêche pas les parents de réclamer au regard d'un préjudice personnel.

B. Si une personne provoque la mort d'un embryon ou d'un fœtus dans le corps de sa mère comme lors de certains accidents de la circulation. La question qui est alors posée est celle de savoir si la personne responsable de l'accident pouvait être poursuivie pour homicide involontaire pour la mort d'une personne. Il n'est pas accusé d'homicide car le bébé n'est pas une personne juridique. Il sera uniquement condamné pour coups et blessures volontaires. **Ex** : une femme va chez le gynécologue et porte le même nom qu'une autre femme. Le gynéco pense l'opérer pour enlever le stérilet mais en fait il s'agissait d'une femme enceinte qui allait en visite et donc la gynéco a entraîné la rupture de la poche des eaux et donc le bébé est mort. La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas reconnu qu'il y avait homicide car si elle l'avait fait elle aurait reconnu la présence d'une personne juridique dans l'utérus.

L'infanticide : le texte dit que l'infanticide est l'acte de tuer un enfant au moment de sa naissance ou juste après. Il y a homicide involontaire si l'enfant est tué pendant le temps de l'accouchement (Un seul arrêt de la cour de cassation va dans ce sens). Exception au principe vu dans le cours avant car on a dit que l'enfant n'avait pas de personnalité juridique s'il ne naît pas vivant. Alors qu'ici on accepte qu'il ait été tué durant le travail de l'accouchement.

C. L'enfant mort-né : soit il est mort avant l'accouchement et donc il s'agit d'une expulsion d'un enfant mort. Que faire d'un enfant mort-né ? Les parents d'un enfant mort-né sont choqués, ils ont sous leurs yeux une personne avec un visage. Mais pour le droit, ce n'est pas une personne. Doit-on établir un acte de naissance ou de décès ? Un décret de Napoléon avait tranché la question en disant qu'on établira un autre acte mais un acte de déclaration d'enfant sans vie. On a identifié ces enfants à l'Etat civil, car il peut recevoir une autorisation pour une inhumation ou une cérémonie de décès. L'enfant est mort à quelle période de la conception ? Cela ne vaut que pour les enfants qui naissent après 6 mois de grossesse. Aujourd'hui les parents ne se satisfont pas de cette solution. Nous voulons pouvoir faire vivre cet enfant dans notre réalité familiale. On est dans une législation familiale qui évolue mais en tout cas on pourra leur donner un prénom, ils peuvent donc être déclaré avec un prénom mais pas avec un nom. La demande est plus forte, les parents souhaiteraient que l'on puisse inhumer ou enterrer des enfants qui sont mort-nés avant le 6^{ème} mois de grossesse. La Belgique est dans une phase successive de transfert de compétences aux régions. Les funérailles et sépultures sont des compétences régionales. On est maintenant placé à partir du 106^{ème} jour de la grossesse. On se rend compte à quel point on est écartelé dans des demandes sociales différentes.

2° Embryon *in vitro* =

A. Jusqu'où va-t-on laisser les médecins faire ce qu'ils veulent ? Nous avons en Belgique deux législations récentes. Une de 2003 sur la question de la recherche sur les embryons et en 2007 sur les procréations médicalement assistées. Nous avons plus de difficultés de faire des lois sur ces notions car il y a toujours en Belgique un clivage entre les catholiques et les laïques. Après 1999, il y a eu deux législatures laïques et donc toutes les lois progressistes sur le plan éthique, sont intervenues durant la période des législatures laïques. Ces lois correspondaient à l'idéologie libérale et socialiste et sur le plan idéologique ont été très libérales. Les libéraux sont plus nuancés sur ces questions que les catholiques. Elles ont opté pour la liberté de la science et de la liberté de la médecine. On fait confiance aux médecins. La position du législateur a laissé la liberté de la science et de la médecine.

A priori il valait mieux pratiquer la recherche sur les embryons surnuméraires plutôt que d'en créer de nouveaux, mais à la différence des autres Etats d'Europe, on interdit pas en Belgique la création des embryons s'il n'est pas possible d'effectuer la recherche sur les embryons surnuméraires. C'est donc un feu vert au clonage thérapeutique. Par contre cette loi a posé l'interdiction du clonage reproductif. C'est pratiquement la seule limite. On ne peut pas recourir à cette technique pour choisir le sexe de l'enfant sauf s'il s'agit d'une maladie génétique liée au sexe. On peut pratiquement recourir en Belgique à une PMA dans n'importe quelle situation. Notamment, pas d'interdiction pour les femmes célibataires. Une limite est l'âge de la femme : pas de

prélèvement d'ovule après 45 ans et plus de réimplantation après 47 ans. Pas d'âge minimum pour la fécondation in vitro ...

- B. Les embryons surnuméraires : en cas de divorce. **Ex** : une femme veut utiliser les embryons surnuméraires qui sont dans le frigo après son divorce alors que l'homme n'était pas d'accord. **Ex2** : une femme a voulu décongeler le sperme de son mari décédé pour avoir un enfant. Le législateur belge a choisi l'option très libérale. La liberté est celle de ce que le texte appelle les auteurs du projet parental. Les parents signent un contrat au moment où ils sollicitent une PMA dans lequel ils déterminent eux-mêmes ce qu'il se passera dans chacune de ces hypothèses. En cas de décès, les parents décident si elle pourra encore recourir à la PMA en cas de décès du mari. Elle doit attendre 6 mois pour prendre la décision et pas au delà de deux ans à partir du décès. Les parents peuvent choisir de détruire les embryons surnuméraires. Ils peuvent aussi décider de les donner à la recherche. On peut les conserver pendant 5 ans. On est devant un phénomène législatif très intéressant car la contractualisation du statut de l'embryon révèle que la société a abandonné à l'autonomie des volontés, ce que l'on fera de l'embryon surnuméraire. Pourtant on a toujours considéré qu'on ne pouvait décider de la vie nous même c'est la société qui en décide. Pourtant maintenant on laisse aux citoyens le soin de le décider eux-mêmes.

Concernant le décès

La personnalité juridique cesse à la mort biologique. Tout être humain né vivant restera une personne juridique jusqu'à sa mort biologique. On ne sort plus quelque soit le regard porté sur une personne. On ne la sort plus de la communauté humaine. Les problèmes sont nés du fait qu'on peut continuer à faire vivre quelqu'un de manière artificielle. Sans ces appareils respiratoires, cette personne serait décédée. On prolonge cette vie artificielle parfois parce qu'on ne savait pas très bien si elle allait mourir ou non. La question se pose surtout pour les personnes jeunes qui sont en bonne santé et qu'on maintient pour le transfert d'organe. On a du renoncer a la mort clinique comme critère de la mort. Peut-on prélevé des organes sur une personne qui respire encore pour sauver une autre personne? Les critères de la mort ont été modifié pour la personne juridique et on considère maintenant c'est la mort cérébrale. Lorsque le cerveau est définitivement mort. On peut faire revivre tous les organes mais on ne sait pas faire revivre le cerveau après trois ou quatre minutes. On peut considérer qu'elle est morte en continuant de la faire vivre au niveau circulatoire afin de réaliser des transplantations d'organes. On la déclare morte, elle n'est plus une personne humaine. On interdit que la constatation de la mort, lorsqu'il y aura transplantation d'organe puisse être faite par l'équipe qui effectue la transplantation. Avant de pouvoir déclarer la mort cérébrale, il faut qu'elle soit constatée par trois médecins différents et ces médecins ne peuvent pas être ceux qui soignent la personne qui a besoin d'organes car il pourrait être influencé.

TITRE III : Le mariage et le divorce

Introduction – considérations générales

I. Le code civil de 1804

Avant le Code de Napoléon, le mariage était l'apanage de l'Eglise. La preuve du mariage était l'acte mis dans les registres paroissiaux. Le mariage est devenu l'apanage de l'Etat et on a inventé les registres de l'Etat civil. En 1792, la révolution sur le mariage permet de considérer le mariage par une relation d'amour et non plus comme un mariage arrangé. Napoléon qui unifie le code civil et rédige de nouvelles dispositions. Le mariage était un mariage hiérarchisé, il était à l'image de la société. Il devait donc être solide.

Le mariage en 1804 est la seule forme d'union qui existe, le concubinage est contraire au bonnes mœurs et est illicite. Avoir des relations sexuelles en dehors du mariage n'était pas acceptées. Le mariage était indissoluble. Il y a un divorce pour faute grave uniquement. Il fallait une violation grave des droits du mariage. Le mariage était la cellule familiale et il était nécessaire. Les effets personnels du mariage étaient d'ordre public. Les effets patrimoniaux du mariage. Il y avait une puissance maritale et paternel. En se mariant, elle perdait sa capacité juridique. Au niveau de la communauté des biens, c'est l'homme qui gère tout.

II. La révolution familiale individualiste

On rentre dans l'institution et on en sort plus. Les couples n'en veulent plus petit à petit. On ne veut pas d'une institution toute faite, on veut un mariage qui est le reflet de sentiments amoureux on veut que ça devienne une affaire privée. On veut avoir une certaine liberté au sein du mariage. C'est la précarité de l'union conjugale. Au niveau du mariage, cette désinstitutionnalisation se dirige vers l'égalité entre les époux et les relations sexuelles hors mariage. Il est devenu moins nécessaire de se marier.

III. Les réformes progressives du droit du mariage

- L'Egalité homme-femme : limitation de la puissance maritale.
- L'accès au divorce : du temps du Code Napoléon, on ne supprime pas le divorce. Il y a le divorce par consentement mutuel mais pratiquement pas accessible car les conditions étaient trop exigeantes. C'est la loi du 1^{er} juillet 1974 qui fait émerger le divorce par séparation de fait de plus de 10 ans, 5 ans en 82 et à 2 ans en l'an 2000.
- La vie en couple hors mariage
- La privatisation du mariage

Loupé pendant quelques minutes voir syllabus.

La cour de cassation énonce en 1989 que les devoirs du mariage relèvent de la sphère privé des mariés. 1998, la cour de cassation considère que la vie hors mariage même en cas d'adultère produit des effets juridiques. Ce même arrêt instaure la cohabitation légale. Devoir de cohabitation : principalement d'ordre public.

Deux réformes : - l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe : selon le législateur lui-même le mariage est uniquement l'aspect social, on veut mettre au grand jour une relation affective et donc il n'est pas nécessaire que ce soit un homme et une femme. Juridiquement ce n'est pas juste. Le mariage est aussi dans la dimension familiale dans le but de la procréation. Il a considéré que le mariage n'était plus une institution rigide et indissoluble mais qu'il s'agissait d'un pacte *sui generis* renouvelable de jour en jour. La facilitation des causes de divorce est justifiée par l'évolution de la notion de mariage dans la société.

Chapitre 1 : Mariage

Sous-chapitre 1 : la conclusion du mariage

Section 1 : Les fiançailles

§ 1^{er} : notions générales

Ce n'est pas un engagement civil obligatoire. Le mariage c'est comme l'acte de vente et les fiançailles le compromis de vente. Cependant elles n'ont aucune valeur juridique. La rupture unilatérale est possible.

§ 2 : Bob quitte Coralie

Bob peut quitter Coralie sans problème. N'est-il pas possible d'engager la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle ? Oui si on démontre qu'il n'avait aucunement l'intention de se marier. S'il la quitte la veille du mariage et que ca fait 6 mois qu'il couche avec une autre alors oui, on peut engager sa responsabilité. Les frais peuvent être partagés.

§ 3 : Bob décède dans un accident de voiture

Coralie a le droit de réclamer des DI, elle peut prétendre à un intérêt légitime et demander une réparation à l'auteur de l'accident.